

DEPARTEMENT de l'YONNE

Arrondissement de SENS

MAIRIE
DE
THORIGNY-sur-OREUSE

89260

Téléphone : 03.86.88.45.44

Télécopie : 03.86.88.42.42

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DES DEPOTS SAUVAGES DE
DECHETS SUR LA COMMUNE
DE THORIGNY SUR OREUSE.

Le maire de Thorigny sur Oreuse ;

- Vu, la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-2-1, L 2212-4, L2224-13 et L 2224-17 ;
- Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L131 1-1, L131 1-2, L1312-1, et L1312-2 ;
- Vu, le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6 ;
- Vu, le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R 632-1, R 635-8, et R 644-2 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

Considérant que les habitants ont accès à la déchetterie intercommunale ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local des dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer, au besoin d'office, après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

ARRETE

Article 1er : Les dépôts sauvages des déchets et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Les verres, papiers, journaux, prospectus, vêtements sont à déposer uniquement à l'intérieur des containers prévus à cet effet, présents sur la commune.

Le fait d'abandonner sacs, cartons, autres déchets et même emballage ou bouteille à côté du PAV (Point d'Apport Volontaire) et des bacs roulants destinés aux ordures ménagères est aussi considéré comme un dépôt sauvage.

Le dépôt des encombrants et des déchets inertes doit être effectué conformément aux prescriptions prévues par la déchetterie intercommunale et par les règlements en vigueur.

Article 2 : Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères les catégories suivantes :

- Les déchets végétaux (résidus de tonte, d'égavage, de culture, bois...) ;
- Les objets encombrants (ex : meubles, débarras de caves, matelas...) et électroménagers ;
- Les déblais, gravats, décombres provenant de travaux ;
- Les déchets anatomiques ou infectieux, les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs ;
- Les objets et produits qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les résidus de vidange des systèmes d'assainissement autonome ;
- Les médicaments, déchets hospitaliers et provenant d'activités de soins ;
- Les Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.) : solvants, peintures, piles, batteries, accumulateurs, huile de vidange...
- Tous les matériaux bénéficiant d'une collecte spéciale à la déchetterie ;
- Les emballages ménagers recyclables et le verre ménager bénéficiant d'une collecte sélective ;
- Et d'une manière générale les déchets susceptibles de blesser le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ménagers ou de créer des risques sanitaires.

La commune a toute compétence pour apprécier les limites de ces différentes restrictions.

Il est donc formellement interdit d'introduire dans le circuit de collecte des ordures ménagères les déchets qui viennent d'être énumérés ci- dessus.

Article 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou de décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute

d'ordures ménagères qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leurs existences.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations, et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention relevée ou, suivant la délibération du conseil municipal du 24 décembre 2012 qui instaure une amende de 150 € (cent cinquante euros) en vertu des articles 131-13 et R 632-1 du code pénal.

Article 5 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 : Le Maire de la commune de Thorigny sur Oreuse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Ponts sur Yonne, le Garde Champêtre de Thorigny sur Oreuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

A la Sous Préfecture de Sens,

La Brigade de Gendarmerie de pont sur Yonne,

Le Garde Champêtre de Thorigny sur Oreuse,

Fait à Thorigny sur Oreuse, le 26 février 2013.

Le Maire,